

Idéologie des droits de l'enfant et réalité en Afrique subsaharienne, quels paradigmes mobilisateurs?

Étienne Kola, maître assistant

Université de Koudougou, Burkina Faso

Résumé : Les droits de l'homme sont un patrimoine de l'humanité. L'idéologie qui les sous-tend repose sur un présupposé humaniste qui fait de la dignité humaine une constante imprescriptible. Les droits de l'enfant qui sont une application particulière des droits de l'homme connaissent des violations souvent massives qui heurtent le bon sens. La situation en Afrique subsaharienne est d'autant préoccupante que la précarité, les conflits armés et certaines pesanteurs socioculturelles constituent des pierres d'achoppement à la jouissance effective des droits par les enfants. Les conséquences des violations sous *azimuts* de ces droits sont si pesantes au point de constituer un drame humain et social dans ce continent. Les stratégies d'éradication de ce phénomène exigent non seulement l'activation des mécanismes juridiques et répressifs opérationnels mais aussi l'intégration des rationalités humaniste, personnaliste et existentialiste dans les systèmes éducatifs africains. La teneur éthique et humaniste de ces pensées pourrait infléchir même les esprits les plus rigides.

Mots clés : enfant, droit, violation, personnalisme, humanisme, éducation.

Abstract : Human rights are a heritage of humanity. The ideology that underpins it is based on a humanist presupposition that makes a constant imprescriptible human dignity. The rights of the child which are a specific application of the human rights are often massive violations that offend the common sense. The situation in sub-saharian Africa is still disturbing that poverty, armed conflict and certain socio-cultural heaviness are stumbling blocks to the effective enjoyment of rights by children. The consequences of the violations all azimuths of these rights are so heavy to amount to a human and social tragedy in this continent. Strategies for eradication of this phenomenon require activation of the legal mechanisms and operational law enforcement but also the integration of the humanistic, personalistic and Existentialist rationalities in the African educational systems. Ethical and humanistic thoughts could influence even the most rigid minds.

Keywords : child, right, violation, humanism, personalism, education.

Introduction

La liberté comme la justice sont des valeurs chères au monde contemporain, si l'on se réfère au plaidoyer de plus en plus soutenu en faveur de la démocratie et à la dénonciation des régimes oppressifs (Pelletier, 2016). Le concept d'État de droit comme catégorie constitutive de la doctrine démocratique dont les fondements sont les valeurs de liberté, d'égalité, de justice, de dignité et de tolérance est en général perçu comme la racine de l'idéologie des droits de l'homme (Matton, 1988, p. 4) qui, à son tour, fait des droits de l'enfant un pan insécable. Cette frange de l'humanité que constituent les enfants commande que soient en effet conçues des mesures appropriées pour leur protection et leur épanouissement. C'est pourquoi l'Organisation des Nations Unies, à travers certaines de ses institutions comme l'UNICEF, fait de la promotion des droits de l'enfant une grande cause de l'humanité. Aussi, nombreuses sont les nations qui ont intégré dans leurs législations cette dimension des droits de l'homme. Cependant la réalité factuelle dans le fonctionnement de certaines sociétés actuelles présente des écueils liés au respect effectif des droits de l'enfant. Le cas africain qui nous préoccupe dans le présent article interpelle et nécessite réflexion. À cet effet, certaines pensées comme les philosophies humaniste, personnaliste et existentialiste pourraient être mises à contribution. En quoi incarnent-elles le sens de la dignité humaine? Quels sont les principaux droits dévolus à l'enfant et comment se pose la problématique de leur réalité dans le contexte africain? Comment les structures éducatives africaines pourraient-elles intégrer les valeurs humaniste, personnaliste et existentialiste en vue d'une révolution des mentalités au profit des droits de l'enfant? La présente réflexion s'élaborera à partir de données essentiellement documentaires.

1. Philosophies humaniste, personnaliste, existentialiste et sens de la dignité humaine

Pourquoi évoquer ces trois philosophies alors qu'il s'agit d'examiner la situation des droits de l'enfant en Afrique au sud du Sahara? Il nous semble que ces pensées présentent un fond axiologique et anthropologique propice au respect de la dignité humaine. L'enjeu du présent propos, faut-il le souligner, est de mobiliser les consciences autour de l'intérêt de l'enfant. Que retenir alors d'essentiel de ces courants?

L'humanisme est un concept ancien qui fait de l'être humain l'*alpha* et l'*oméga* de toute valeur, l'auteur et le consommateur des valeurs. Diverses, les doctrines humanistes défendent des légitimités différentes qui toutefois pourraient contribuer à une meilleure prise en charge de l'enfant. Une description de Christophe Bouriau (2007, p. 4) nous renseigne qu'il y a un humanisme fondé sur la notion de personne qui en soi est sacrée. Il

estime que les droits de l'homme et l'idée de dignité humaine se fondent de nos jours sur cette notion de personne. Désignant l'individualité d'un sujet libre ayant sa personnalité, sa sensibilité et ses besoins, la personne incarne la respectabilité. Si ce principe fondé sur la sacralité de la personne connaissait une entière consécration aucun enfant ne serait brimé dans le monde. Il y a aussi l'humanisme fondé sur la nécessité de former l'homme complet. Développée surtout au Moyen Âge, cette forme d'humanisme repose sur le postulat selon lequel l'homme ne s'humanise que par le fait culturel. François Rabelais (1977, p.185-187) fut de ceux qui ont effectivement soutenu l'idée d'une essence humaine intrinsèquement liée aux « humanités ». Il s'agit d'une consécration de la culture générale qui va des arts libéraux au droit en passant par les sciences de la nature, la théologie, l'art oratoire comme condition de l'identité et de la noblesse humaines. C'est une telle vision qui a dû contribuer à justifier le principe de l'éducation pour tous. Mais si le droit à l'éducation est généralement consacré dans les législations modernes, plusieurs enfants en sont probablement privés en Afrique subsaharienne.

Un autre humanisme de type pragmatique est promu par Ferdinand Schiller et William James. Il consiste à partir des aspirations ou des intérêts humains concrets pour déterminer ce qui vaut aussi bien dans le domaine de la connaissance, de la morale que dans celui de la politique (voir Bourriau, 2007, p. 38). L'idée de « portée pratique » se révèle centrale dans cette philosophie car là où les effets pratiques ne peuvent être tirés, il n'y a ni de signification ni d'intérêt. Selon William James (1968, p. 189), les principes du pragmatisme ne sauraient rejeter toute hypothèse qui comporte d'utiles conséquences pour la vie. Sa conviction avec Ferdinand Schiller est que le pragmatisme est la résultante d'un humanisme bien compris c'est-à-dire d'une théorie qui part de l'homme pour instituer les valeurs au service de l'homme (voir Bourriau, 2007, p. 38). Dans cette perspective, toute forme de violation des droits de l'être humain devient problématique et préoccupante.

Aussi existe-t-il un type d'humanisme qui semble le plus connu et dont la particularité est de célébrer la réalité humaine pour ce qu'elle est par nature digne (voir Bourriau, 2007, p. 48). Cette dignité au sens de Jean Pic de la Mirandole réside dans la faculté de l'humain à se métamorphoser au moyen d'une prise de conscience critique de sa condition (Bourriau, 2007, p. 47). De toute évidence, la pensée kantienne appartient au vaste mouvement d'idées humanistes et progressistes qui affermit et diffuse la foi dans la raison et la liberté (voir Hottois, 2002, p. 133), facultés qui font de chaque personne un être de dignité. Et c'est au nom de cette dignité *sui generis* qu'Emmanuel Kant (1994, p. 108) en vient à affirmer qu'aucun humain ne saurait être traité comme un simple moyen mais comme une fin. En bref, la violation des droits de l'enfant d'où qu'il soit semble rappeler la nécessité de réhabiliter ces idées. La rationalité humaniste en général pourrait ainsi servir de référence essentielle dans la perspective de déverrouiller les esprits encore

captifs des logiques dégradantes et inhumaines. Mais il n'y a pas que cette philosophie. Il y a aussi la pensée personnaliste.

L'apport de la philosophie personnaliste, en tant qu'elle repose sur la valorisation de l'idée de personne serait d'une grande utilité dans un contexte africain de plus en plus marqué par des mutations socioculturelles négatives (voir Ki-Zerbo, 2007, p. 134), comme par exemple l'effritement du sens de l'humain et de la solidarité. Emmanuel Mounier (2000, p. 19) définit le personnalisme comme toute doctrine, toute civilisation affirmant le primat de la personne humaine sur les nécessités matérielles et sur les appareils collectifs qui soutiennent son développement. L'enfant, au sens personnaliste, ne saurait être dissout dans un canevas de relations économiques qui menacent sa survie et son épanouissement. En d'autres termes il est loin d'être, comme certains le pensent, un coefficient parmi tant d'autres de l'arithmétique sociale (voir Mounier, 2000, p. 91). Il est un être digne de respect en ce que pour Mounier (1995, p. 24) chaque individu est une personne dès son existence la plus élémentaire et cela justifie que l'homme moderne (enfant comme adulte) soit libéré de toutes les servitudes qui pèsent sur sa vocation d'être humain (voir Mounier, 2000, p. 24). Si toute personne a une signification et une importance particulières dans l'univers des personnes, le devoir de protéger chaque enfant pour qu'il s'assume et assume son rôle dans l'ordre des humains devient plus manifeste. Le paradigme personnaliste s'institue donc en s'opposant à toute mécanique dégradante de la personne humaine et à toute hypothèse qui hypothèque l'accomplissement de son statut de citoyen libre, responsable et capable d'apporter une plus-value à la dignité humaine. C'est donc une philosophie à carnation humaniste. Conscient de cela, Didier Da Silva (2014) invite les États modernes à adopter la politique d'inspiration personnaliste. Le personnalisme politique selon lui crée du lien en recousant ce qui a été déchiré par l'individualisme égoïste ainsi que le matérialisme et tente d'humaniser la pratique politique. Par exemple, le contenu de cette philosophie peut servir d'objet d'échanges fructueux entre la classe politique et les acteurs civils pour un éthos politique plus vertueux au service de l'épanouissement des personnes et de la promotion de l'idéal démocratique. On se rappelle que les premières recherches d'Emmanuel Mounier (1995, p. 3) ont concerné la crise politique et spirituelle qui éclata en Europe au XX^{ème} siècle et qui a débouché sur la Deuxième Guerre mondiale. Aux yeux de Didier Da Silva (2014), l'engagement politique dans le sens personnaliste ne peut aujourd'hui être assumé que par des hommes de bonne volonté qui acceptent d'opérer deux changements majeurs : d'une part une révolution intérieure dans le sens des valeurs personnelles, condition des changements sociaux (associations, syndicats, etc.); d'autre part penser et rendre possible les conditions d'expression, du raisonnable et du bien commun. Le raisonnable ou encore le sens de la responsabilité, voici ce qui éviterait toute exploitation abusive de l'enfance à des fins inavouées. Cet aspect de la pensée s'ouvre sur le versant économique de la politique personnaliste dont parle Henri Bartoli (1985, p. 197). Il en appelle à des choix lucides, à des actions éclairées et à

inscrire une nouvelle histoire. Comme Mounier il dénonce les mécanismes qui reposent sur le primat de la production matérielle en vertu duquel l'homme est mis au service de l'économie et non l'inverse. C'est en considération de toutes ces idées que la rationalité personnaliste pourrait aider au plaidoyer en faveur du respect des droits de l'enfant. Qu'en est-il de l'existentialisme?

Le concept d'existentialisme renvoie de façon générique à la mise en relief de l'importance qu'a l'existence individuelle avec ses caractères intrinsèques (voir Lalande, 2010, p. 319). C'est une pensée qui se fonde sur le paradigme d'une liberté et d'une dignité humaine conquises et conçoit une anthropologie dynamique qui fait de chaque personne l'artisan de son propre destin. Søren Kierkegaard est perçu comme l'auteur d'une signification nouvelle donnée au sujet, non plus comme synonyme d'un être figé mais de subjectivité incarnant une dimension personnelle du vécu humain et traduisant « l'importance essentielle de l'existence » (Kierkegaard, 1977, p. 191). Mais c'est bien Jean-Paul Sartre qui se trouve être le principal théoricien de ce courant. À ses yeux, il ya une responsabilité ontologique de l'homme à intégrer la liberté et la responsabilité comme nouvelles données de son être en mouvement (voir Sartre, 1943, p. 516). La pensée existentialiste a ses concepts constitutifs qui sont entre autres la liberté, le choix, la responsabilité, le projet, l'engagement, etc. Dans la terminologie sartrienne le pour-soi, c'est-à-dire l'être conscient, libre et responsable s'oppose au mode d'être de l'en-soi caractérisé par sa détermination végétative et inconsciente. C'est pourquoi l'une des références centrales de son anthropologie renvoie à l'idéal d'homme qui se cherche en cherchant à se faire de façon constante et inlassable. Le pour-soi a la faculté d'être une structure d'infinies possibilités et de solutions au point qu'il n'ait point le droit de brader son humanité en la maintenant dans un minima d'être. L'humanisme existentialiste dont parle Sartre (1968, p. 93) consacre effectivement la transcendance comme dimension constitutive de la subjectivité et de l'homme sans que cela ne le maintienne dans un enfermement solitaire. En somme le message existentialiste est une vision de l'existence qui repose sur la nécessité de bâtir le sens sur fond de liberté imprescriptible. Mais comment matérialiser un tel idéal d'existence en Afrique si la jeunesse n'est pas équipée dans ce sens, si elle est mise hors du cercle des savoirs, des savoir-faire et du savoir-devenir à cause de la probable violation de son droit à l'éducation?

Tout compte fait les philosophies humaniste, personnaliste et existentialiste dans leur quiddité incarnent un fond anthropologique et axiologique qui valorise la réalité humaine. Ce sont des pensées à haute densité humaniste dont leur appropriation critique pourrait servir d'élément moteur susceptible de sauver l'enfance en Afrique subsaharienne au travers du prisme des droits. D'ailleurs, quels sont les droits constitutifs de l'enfant? C'est après avoir répondu à une telle question qu'un exposé sur les écueils liés au respect effectif des droits de l'enfant en Afrique deviendra plus aisé.

2. Les principaux droits de l'enfant

Le droit est une catégorie qui renvoie à la faculté d'accomplir ou non quelque chose, de réclamer quelque chose à autrui, en vertu des règles reconnues. Ce qui est de droit est ce qui se révèle conforme à une règle précise et qu'il devient par la suite légitime d'exiger (voir Lalande, 2010, p. 250). Ainsi nomme-t-on droit l'ensemble plus ou moins codifié des règles qui, à l'intérieur d'un groupe social donné, régissent les rapports impersonnels que les membres de ce groupe sont astreints à respecter (voir Heyman, 1984, p. 102). Dans la philosophie des droits humains la personne est la fin des droits. Cependant c'est bien l'État-nation qui est seul habilité à les garantir (voir Arendt, 1982, p. 272-272). L'enfant étant constitutif de l'humanité, quel est l'essentiel des droits le concernant?

Originellement, « enfant » – du latin *infans* – traduit ce qui ne parle pas (voir Dekeuwer-Défossez, 1991, p. 3). De nos jours le terme enfant a une acceptation beaucoup plus étendue. En effet, la Convention onusienne relative aux Droits de l'Enfant (Organisation des Nations Unies, 1989) en son premier article définit l'enfant comme : « tout être humain âgé de moins de 18 ans; sauf en atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. » Quant à la notion de droits de l'enfant, elle s'atteste comme une application particulière des droits de l'homme. Ce sont des droits applicables à l'enfant. Ces droits, faut-il le dire, ont subi des mutations profondes quant à leur sens et à leurs contenus. Historiquement, droit de l'enfant semblait consister en un ensemble de droits que les parents avaient sur les enfants. Par exemple, le droit romain comme l'ancien droit français voyaient dans l'enfant l'objet de la puissance paternelle et l'avenir de la lignée (Dekeuwer-Défossez, 1991, p. 4). Maria Montessori (1936, p. 12) souligne en effet que la question sociale de l'enfant a été occultée avant le XX^{ème} siècle. Ainsi subissait-il la dictature inconsciente des adultes. La lutte engagée pour la reconnaissance effective des droits aux enfants est le fruit d'un long processus avec l'action de l'union internationale de secours aux enfants en 1923 qui a abouti à l'adoption de la déclaration de Genève (voir République et canton de Genève, 2002), puis son adoption par la Société des Nations (voir Humanium, 2017) en 1924. Tout cela sera couronné par la Déclaration des droits de l'enfant promulguée par l'Organisation des Nations Unies (voir Dekeuwer-Défossez, 1991, p. 5) en 1954, puis l'adoption de la Convention relative aux Droits de l'Enfant par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en 1989 (voir ONU, 1989). Une telle révolution des idées part du fait que l'enfant est désormais pensé comme un sujet (voir Dekeuwer-Défossez, 1991, p. 5), c'est-à-dire une personne dotée de personnalité et de liberté. En d'autres mots, il a une sensibilité intérieure digne de respect. L'humanité, souligne Jean-Jacques Rousseau, a sa place dans l'ordre des choses et l'enfance a la sienne dans l'ordre de la vie humaine. De ce fait, il y a nécessité de

considérer l'homme dans l'homme et l'enfant dans l'enfant (Rousseau, 1969, p. 139). Ce principe fondé sur la reconnaissance de la spécificité de l'enfant se double d'une autre qui est la recherche et la défense de son intérêt supérieur (voir Organisation des Nations Unies, 1989, art. 3).

Défendre l'intérêt supérieur de l'enfant. Oui, mais comment et à partir de quel moment? En effet grande est la controverse sur la période exacte où la personnalité juridique de l'enfant est reconnue comme telle. L'idée de personnalité juridique renvoie à l'aptitude d'un individu à être titulaire de droits et d'obligations (Dekeuwer-Défossez, 1991, p. 8). Si une certaine opinion estime que la reconnaissance de son statut juridique commence dès la conception de l'enfant, une autre au contraire suppose qu'elle ne peut être reconnue qu'à la naissance (Dekeuwer-Défossez, 1991, p. 8-9). La première perspective s'appuie sur un présupposé biologique qui est que l'enfant simplement conçu est considéré comme né dans la mesure où il y va de son intérêt. Pour la seconde, le fœtus n'est qu'une partie du corps maternel. Pour couper court au débat, la convention onusienne relative aux droits de l'enfant semble fonder cette personnalité juridique dans l'enfant concret plutôt que dans l'enfant potentiel (Organisation des Nations Unies, 1989, art. 1 et 7).

Un enfant vient alors de naître. Quels sont les droits subjectifs qui doivent se rattacher à ce nouvel être? S'il faut dresser une typologie de ce qui lui revient de droit d'une façon nécessaire, il semble convenable d'entrevoir ceux qui se rapportent d'abord à la préservation de sa vie, à sa santé, à sa sécurité, à sa famille, à son identité, ainsi qu'à son éducation. Il s'avère indéniable qu'en priorité, le tout-petit a droit à la vie (Organisation des Nations Unies, 1989, art. 6) et à une vie sécurisée au regard de l'ensemble de ses incapacités intrinsèques (physiques, psycho-cognitives, juridique, etc.). Au sens de Maria Montessori (1936, p. 31), l'enfant qui vient de naître n'est rien d'autre qu'un embryon spirituel. Il est de la responsabilité de l'adulte de lui assurer ce droit. Dans un contexte d'insécurité, cet être vulnérable et entièrement dépendant n'a aucune aptitude pour survivre. Au-delà des parents, la Convention relative aux Droits de l'Enfant situe la responsabilité des États quant à la protection de l'enfant et des soins nécessaires à son bien-être par les parents ou autres personnes légalement responsables de lui (Organisation des Nations Unies, 1989, art. 3). Ensuite suit le droit à la famille en ce sens que la cellule familiale reste pendant les premières années le principal milieu de référence du jeune enfant (voir Organisation des Nations Unies, 1989, art. 5; Prêteur et de Leonardis). Priver un enfant de famille, c'est le priver de l'essentiel. Il a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux (Organisation des Nations Unies, 1989, art. 7 et 9). Séparé de ses géniteurs par un concours de circonstances l'enfant a droit à une aide spéciale de l'État (Organisation des Nations Unies, 1989, art. 20). Mais il n'a pas que le droit à avoir une famille. Il a aussi des droits dans la famille. Au sein de la structure familiale sa situation se doit d'être clairement définie. La nécessité d'inscrire les droits de l'enfant dans la

famille trouve sa pleine justification dans les anciennes habitudes encore vivaces. Un rapport de l'organisation Plan international indique effectivement l'existence de châtiments corporels parfois cautionnés par les pratiques religieuses ou culturelles (Plan International et Save the children, 2014). Mais avec la Convention relative aux Droits de l'Enfant, le temps est révolu où la famille avait tous les droits sur l'enfant. Dans la famille, l'enfant a pleinement le droit d'être aimé et bien nourri, bref à un bien-être et à un niveau de vie suffisant à son épanouissement physique, mental, spirituel, moral et social (Organisation des Nations Unies, 1989, art. 27).

Le droit à une identité relève aussi de ce qui est essentiel à l'enfant. Dès sa naissance, il a droit à un nom et à une nationalité (Organisation des Nations Unies, 1989, art. 8). Le nom et la nationalité sont des éléments constitutifs d'une identification de base de la personne humaine. Un enfant qui vient de naître doit ainsi être enregistré dans le registre de l'état civil. En tout état de cause, nul n'a le droit de se soustraire à cette obligation de conférer à l'enfant une identité précise. Le prix Nobel d'économie Amartya Sen (2007, p. 45) n'a-t-il pas insisté sur cette nécessité toute humaine de donner du sens à la notion d'identité? Il y a une relation symétrique entre le devoir de la société et des parents de donner une identité à chaque enfant et le droit de tout enfant à en avoir. Mais il n'y a pas que la famille qui assure les droits à l'enfant. Il ya surtout l'État qui doit assumer sa responsabilité régaliennne dans la protection générale de tous les citoyens quels qu'ils soient (voir Organisation des Nations Unies, 1989, art. 2). Les droits économiques et sociaux sont ainsi de son ressort propre. Concernant le cas précis de l'éducation, les droits de l'enfant se déclinent en une double dimension : le droit de l'enfant à l'école et les droits de l'enfant dans l'école. Le droit à une éducation de qualité est de nos jours devenu un poncif des législations nationales eu égard au principe onusien de l'éducation pour tous (voir UNESCO, 2002, p. 13). Les droits de l'enfant dans les établissements scolaires se rapportent à des droits individuels et collectifs. Les éléments intégrés dans la structure des droits individuels de l'enfant au sein de l'école sont entre autres le droit au respect de sa personne, de conscience, le droit à l'expression (voir Dekeuwer-Défossez 1991, p. 83). Les droits collectifs se déclinent en droit à la participation aux organes décisionnels de l'école et aux réunions, à être membre des associations, à pratiquer les activités parascolaires et à l'expression collective (voir Dekeuwer-Défossez 1991, p. 85). L'éducation à la citoyenneté se présente aussi comme un droit de l'enfant qui correspond à un devoir de l'État. Il s'agit d'initiatives publiques dont l'objectif est l'appropriation dynamique des valeurs républicaines, du bien commun et des lois par l'enfant. Aussi l'État a-t-il un devoir sacré de protéger la moralité de l'enfant, notamment contre la prostitution et la pornographie des enfants ainsi que contre le tourisme pédophile (voir UNICEF, 2002, p. 11). Après ce bref aperçu, pourquoi ne pas examiner leur degré d'application dans le contexte africain, continent aux multiples défis? Cette perspective d'application est d'autant envisageable qu'au-delà des diversités socioculturelles et anthropologiques dans le monde, la Convention relative aux Droits de l'Enfant est un

bien commun de l'humanité, du fait de sa ratification par la plupart des États du monde en général et ceux d'Afrique en particulier.

3. Situation des droits de l'enfant en Afrique subsaharienne, perspective éducative

Est-il juste de continuer à nourrir les *a priori* qui font de l'Afrique un continent en sursis tous azimuts? L'Afrique entretient-elle les pires processus en matière de violation des droits de l'enfant? Qu'on s'en avise! Le centre de recherche *Innocenti Insight* de l'UNICEF précise qu'au niveau international la traite d'enfants est de plus en plus reconnue comme une grave violation des droits de l'enfant (voir UNICEF, 2002, p. 9). Aussi le bureau du représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies a-t-il relevé six violations graves des droits de l'enfant qui ne concernent pas l'Afrique seulement (voir Organisation des Nations Unies, 2014, p. 11-23). Et que dire de cette déclaration de Yury Fedotov, directeur exécutif de l'Office des Nations unies contre le crime et la drogue pour qui « il n'y a aucune place dans le monde où les enfants, les femmes et les hommes sont à l'abri de traite des personnes? » (Office des Nations unies contre la drogue et le crime, 2014, préface) Néanmoins un regard lucide sur le cas africain pourrait aider à clarifier la situation de l'enfant. Qu'en est-il réellement?

Il semble évident qu'il existe un ensemble de pratiques peu favorables à l'épanouissement de l'enfant dans ce continent. Un rapport de l'UNICEF (2002, p. 7) indique par exemple que dans la sous-région ouest africaine l'enfant est parfois confronté au phénomène de l'immigration clandestine, à l'arrachement à son milieu familial, à la vente et au placement dans une perspective d'exploitation. Il s'agit donc d'un trafic qui semble s'ancrer dans les mœurs. Or, « le trafic d'enfants est une infraction grave qui se définit comme le processus par lequel tout enfant est recruté ou enlevé, transporté, transféré, hébergé ou accueilli, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, par une ou plusieurs personnes aux fins d'exploitation » (Réseau de lutte contre le trafic des enfants au Togo, 2010). Un des éléments explicatifs de ce phénomène est à rechercher dans les habitudes socioculturelles africaines qui font du travail des enfants un facteur essentiel de leur socialisation (voir Loungou, 2011). Une telle vision semble frappée d'obsolescence quand on se réfère à l'article 3 de la convention 182 de l'Organisation internationale du Travail qui définit l'esclavage comme l'une des pires formes de travail des enfants. En République de Côte d'Ivoire la traite des enfants et leur exploitation abusive semblent largement répandues. De nombreux enfants travaillant dans les plantations de cacao seraient vendus dans ce but précis (voir Public Eye, 2016). Des pays voisins comme le Burkina Faso et le Mali sont cités comme principaux pourvoyeurs d'enfants aux fermiers en Côte d'Ivoire. Et que dire de l'enrôlement des tout-petits dans l'orpillage artisanal? En 2011, plus de 3000 enfants burkinabés ont abandonné l'école et 15% d'entre eux vont à la recherche d'une pitance sur des sites d'or (Business and

Human Rights Resource Center, 2011). Mais il n'y a pas que l'Afrique de l'Ouest. Un rapport de l'UNESCO sur la situation de l'éducation pour tous en Afrique subsaharienne indique que dans 22 pays de cette partie du continent, 31 millions d'enfants ne sont pas scolarisés, dont 53% sont des filles (UNESCO, 2013, p. 5). Un autre rapport produit par *Save the children* (2008) souligne que la situation de la petite fille est d'autant plus préoccupante en Afrique subsaharienne qu'elle subit maintes violations (mariage précoce et forcé) aux conséquences alarmantes (grossesses précoces, problèmes de santé). Le rapport fait aussi cas des mutilations génitales féminines qui constituent un véritable danger pour les petites filles (p. 14-15). En outre, un rapport de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (2016, p. 11) révèle que dans certaines régions comme l'Afrique subsaharienne, l'Amérique centrale et les Caraïbes la majorité des victimes concernées par la traite humaine est constituée d'enfants. Le même texte précise que le phénomène de la traite des enfants est en constante hausse. Aussi serait-on incapable d'évoquer le cas de violences exercées sur les enfants dans ce continent sans faire référence à leur enrôlement dans les milices tel que pratiqué au Soudan du Sud, en République démocratique du Congo (au Kivu), en Libye, en République centrafricaine, etc. Si Charles Taylor, l'ancien président du Libéria, a finalement été extradé et remis au Tribunal spécial pour la Sierra Leone, c'est parce de nombreuses charges dont le recrutement d'enfants-soldats ont été retenues contre lui (voir Kalonji, 2008). L'islamisme extrémiste comme Boko Haram au Nigeria n'enrôle-t-il pas des garçonnetts et des fillettes pour servir de kamikaze (voir Le Monde, 2016)? Les enfants soldats constituent une abomination.

Cette brève description de la violation des droits juvéniles est révélatrice d'un drame qui continue de s'opérer dans ce continent et qui appelle non seulement à une prise de conscience mais surtout à l'action. Les conséquences associées à la violation des droits de l'enfant peuvent se résumer en termes de désastre humain (violation de la dignité humaine, entorse à l'intégrité physique, hypothèque le droit à l'éducation, à la santé et à l'épanouissement de l'enfant), de processus sociaux négatifs susceptibles d'entretenir le métabolisme du sous-développement du continent. Quel viatique convient-il alors à la situation? Comment en venir à bout de ce phénomène si handicapant?

L'algorithme d'éradication des pires violations des droits de l'enfant devrait à notre sens comporter non seulement des implications idéologiques et philosophiques mais aussi éducatives. Cependant, rien ne saurait tenir pour viable si la question du respect des conventions déjà en vigueur n'est pas prise au sérieux par les États africains. Si la convention onusienne sur les droits de l'enfant invite les États du monde à respecter les droits de l'enfant, à s'engager dans l'application effective des termes de la Convention (Organisation des Nations Unies, 1989, art. 1) et que la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant fait la même invitation (Organisation de l'Unité africaine, 1999, art. 1), c'est que les pouvoirs publics de chaque entité étatique ont la responsabilité historique

vis-à-vis de toute forme de régression des valeurs humaines et citoyennes. La Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant est un instrument adopté le 29 novembre 1999 par les États membres de l'Organisation de l'Unité africaine (actuelle Union Africaine). Son contenu s'incarne dans l'esprit et la logique de la convention onusienne, tout en étant un effort d'adaptation au contexte africain marqué par la situation particulièrement critique de l'enfant (voir Gherari 1991). Dans le préambule de cette charte l'on constate en effet la description suivante : « Notant avec inquiétude que la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux ».

Comment comprendre alors la persistance du phénomène de violation des droits de l'enfant dans ce continent et dans certaines régions de la planète, nonobstant l'existence des instruments internationaux? Quel serait le manque à gagner? Si les garde-fous juridiques actuels semblent se révéler incapables de contenir le phénomène, c'est qu'ils comportent probablement des écueils. Ce qu'on pourrait reprocher à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et à la Charte africaine c'est le relatif déficit de mécanismes contraignants. Nous sommes de ceux qui estiment qu'il ne s'agit plus d'inviter les États à prendre toutes les mesures appropriées pour garantir les droits de l'enfant (voir Organisation de l'Unité africaine, 1999, art. 2). Dans ce sens, nous estimons qu'une démarche de révision de la Convention relative aux Droits de l'Enfant par l'UNICEF serait d'une grande utilité. Aussi est-il nécessaire pour l'Union Africaine d'envisager la même démarche en ce qui concerne la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Il nous semble opportun qu'à tous les niveaux des mesures coercitives soient explicitement énoncées à l'encontre des États réfractaires. Il pourrait aussi s'agir de mettre en branle les mécanismes de suivi rigoureux pour le respect des différentes dispositions en vigueur. En outre notre conviction est qu'un soutien financier et logistique de la communauté internationale aux États démunis pourrait aider à la concrétisation de l'esprit des conventions. Si la plupart de l'exploitation abusive de l'enfant en Afrique subsaharienne a une explication purement économique, c'est que la pauvreté est une réalité dans ce continent. Une libération effective de l'enfant semble donc en partie dépendre de la libération économique des familles africaines. Mais cela ne saurait éradiquer le phénomène de violation des droits de l'enfant si la solution éducative est occultée. C'est alors que la piste des pensées humaniste, personnaliste et existentialiste pourrait s'avérer intéressante.

Tout système éducatif moderne doit reposer sur une base idéologique, philosophique et légale. Les finalités de l'éducation telles que déclinées dans certaines lois d'orientation éducative en Afrique semblent rendre compte de ce fait. Mais notre

attachement à certaines valeurs exprimées dans les philosophies humanistes, personalistes et existentialistes nous incline à prôner leur intégration critique dans les curricula éducatifs africains. Comment rendre cela possible? Dans la première section de la réflexion, les déterminants conceptuels et les valeurs de ces philosophies ont été exhumés. À titre de rappel, les grandes affirmations de la pensée humaniste sont : la réalité d'une dignité consubstantielle à la personne humaine, la nécessité d'une éducation de l'être humain, l'exigence d'un pragmatisme sociopolitique et culturel en vue de tenir compte de l'intérêt vital des personnes vivant dans leur contexte. L'essentiel des délibérations du personalisme se résume en une nécessité du primat de l'épanouissement de chaque personne avec les exigences liées à son émancipation holistique. Enfin, l'intérêt de considérer la rationalité existentialiste se trouve être dans la nécessité d'une existence sensée en chacun avec les notions de liberté, de responsabilité, de projet et d'engagement qui s'y rattachent. Lorsque ces concepts et ces valeurs seront rationnellement articulés et pris en compte dans le cadre des finalités éducatives et lorsqu'ils seront une réalité didactique dans le cadre des curricula scolaires africains, ils pourraient se révéler utiles au changement des mentalités pour que l'enfant jouisse entièrement de ses droits. L'appel à l'intégration pourrait d'abord s'adresser aux pouvoirs publics de chaque pays africain car c'est bien à ce niveau que les politiques éducatives sont définies. L'appel s'adresse ensuite aux technocrates ou aux experts qui conçoivent les curricula et assurent les choix didactiques et pédagogiques, puis enfin aux praticiens que sont les encadreurs pédagogiques et les enseignants. Lorsque que ces niveaux d'acteurs prennent conscience de l'enjeu d'une telle intégration et s'engagent effectivement dans ce sens, l'espoir est permis. C'est un projet qui doit aussi faire l'objet d'échanges avec la communauté des parents d'élèves afin qu'elle comprenne son bien-fondé et marque son adhésion. L'idée d'éducation peut aussi prendre la forme d'une mobilisation populaire au travers d'une communication vivante autour non seulement du contenu des instruments internationaux existants mais aussi des valeurs humanistes contenues dans ces philosophies. Toutes ces actions combinées pourraient sensiblement contribuer à l'avènement d'une jeunesse africaine débarrassée de ce fardeau si handicapant. Les idées humanistes contenues dans ces philosophies, au-delà de leur dérivation occidentale, peuvent s'avérer très précieuses dans le cadre de la formation complète de l'humain en général. Il en est de même pour la convention relative aux droits de l'enfant. Sa source occidentale ne saurait, à notre sens, constituer un obstacle à sa généralisation en ce que l'essentiel des valeurs qu'elle contient est digne d'être partagé. Quant aux modalités de mise en œuvre de l'idée d'intégrer les philosophies humaniste, personaliste et existentialiste dans un système éducatif africain au sud du Sahara, elles pourraient être l'objet d'une autre étude. L'ambition de la présente réflexion était de tracer des sillons et de se borner au stade du plaidoyer et des propositions d'idées.

Conclusion

L'Afrique peut-elle poursuivre son histoire sans la participation qualitative de toutes ses filles et ses fils? L'intérêt lié au scénario inverse repose sur un présupposé humaniste de l'exception humaine rendue possible par la culture, l'éducation et la civilisation. L'état des violations des droits de l'enfant en Afrique au sud du Sahara interpelle d'autant plus que, par ce fait, plusieurs millions de jeunes doivent désormais faire face à la précarité dans toute sa laideur. Il y a la nécessité d'un courage politique et institutionnel capable d'activer des mécanismes opérationnels pour que vive et s'épanouisse l'enfant et pour qu'il ait accès aux droits sociaux de base nécessaires à son épanouissement. Du reste, les paradigmes humaniste, personnaliste et existentialiste constituent un ensemble de messages mobilisateurs en faveur d'une humanité consciente de sa responsabilité historique et ontologique vis à vis de sa propre émergence. Pour que l'Afrique soit enfin au rendez-vous de l'universel, elle doit apprendre à combattre efficacement les processus négatifs qui handicapent son développement endogène. Le rôle des structures éducatives dans la mise en chantier des valeurs humanistes incarnées dans ces trois philosophies peut se révéler prépondérant.

Références

- Arendt, H. (1982). *L'impérialisme*, trad. Martine Leiris, Paris, Fayard.
- Bartoli, H. (1985). « Les exigences du personnalisme aujourd'hui », dans B. d'Astorg (dir.). *Le personnalisme d'Emmanuel Mounier, hier et demain*, Paris, Seuil.
- Bouriau, C. (2007). *Qu'est-ce que l'humanisme?*, Paris, Vrin.
- Business and Human Rights Resource Center (2011). « Burkina Faso: Le travail des enfants dans l'orpaillage est un phénomène récurrent et dangereux que le gouvernement cherche à éradiquer ». [En ligne] <https://business-humanrights.org/fr/burkina-faso-le-travail-des-enfants-dans-lorpaillage-est-un-ph%C3%A9nom%C3%A8ne-r%C3%A9current-et-dangereux-que-le-gouvernement-cherche-%C3%A0-%C3%A9radiquer>, consulté le 3 mai 2017.
- Cassiser, E. (1966). *La philosophie des Lumières*, Paris, Fayard.
- Da Silva, D. (2014). « Conditions pour une politique d'inspiration personnaliste », [En ligne] <http://cahierslibres.fr/2014/06/conditions-politique-dinspiration-personnaliste/>, consulté le 17 septembre 2016.
- Dekeuwer-Défossez, M. (1991). *Les droits de l'enfant*, Paris, Presses universitaires de France.
- Flamant, M., (1988). *Histoire du libéralisme*, Paris, Presses universitaires de France.

- Gherari, H. (1991). « La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant », *Études internationales*, vol. 22, n° 4, p. 735-751.
- Heymann, G. (1984). *Philosophie*, Paris, Bordas.
- Humanium (2017). *Déclaration de Genève sur les Droits de l'Enfant, 1924 : Présentation*. [En ligne] <http://www.humanium.org/fr/normes/declaration-de-geneve-1924>, consulté le 1^{er} mai 2017.
- Kalonji, A. (2008). « La protection des enfants au cœur des premières poursuites intentées devant la Cour pénale internationale et le tribunal spécial pour la Sierra Leone », *Revue Société et jeunesse en difficulté*, n° 6. [En ligne] <https://sejed.revues.org/4933>, consulté le 1^{er} mai 2017.
- Kant, E. (1994). *Métaphysique des mœurs. I. (Fondation, introduction)*, Paris, Flammarion.
- Kierkegaard, S. (1977). *Post-scriptum définitif et non scientifique aux miettes philosophiques*, Œuvres complètes, vol. 1, traduction P.-H. Tisseau, Paris, L'Orante.
- Ki-Zerbo, J. (2007). *Repères pour l'Afrique*, Dakar, Silex.
- Lalande, A. (2010). *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, Presses universitaires de France.
- Le Monde (2016). « Boko Haram utilise de plus en plus d'enfants pour ses attaques ». [En ligne] http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/04/12/boko-haram-utilise-de-plus-en-plus-d-enfants-pour-ses-attaques-suicides_4900856_3212.html, consulté le 15 septembre 2016.
- Loungou, S. (2011). « Le trafic d'enfants, un aspect de la migration ouest-africaine au Gabon », *Cahier d'Outre-Mer*, n° 256, octobre-décembre, [En ligne] <https://com.revues.org/6389>, consulté le 29 août 2016.
- Matton, S. (1988). *Les droits de l'homme et la philosophie du droit*. Paris, Hachette.
- Montessori, M. (1936). *L'enfant*, Paris, Desclée de Brouwer.
- Mounier, E. (1962). *Œuvres*, Paris, Seuil.
- Mounier, E. (1995). *Le personnalisme*, Paris, Presses universitaires de France.
- Mounier, E. (2000). *Écrits sur le personnalisme*, Paris, Seuil.
- Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) (2014). *Global Report on Trafficking in Persons 2014*. New York, Organisation des Nations Unies. [En ligne] http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/lotip/GLOTIP_2014_full_report.pdf, consulté le 28 avril 2017.
- Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) (2016). *Global Report on Trafficking in Persons 2016*. New York, Organisation des Nations Unies. [En ligne] https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/lotip/2016_Global_Report_on_Trafficking_in_Persons.pdf, consulté le 28 avril 2017.

- Organisation de l'Unité africaine (1999). *Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, Addis-Abeba, Assemblée générale de l'Organisation de l'Unité africaine.
- Organisation des Nations Unies (1989). *Convention relative aux Droits de l'Enfant*. New York, Assemblée générale des Nations Unies. [En ligne] <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>.
- Pelletier, D. B. (2016). « Comment se porte la démocratie dans le monde? ». [En ligne] <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1000154/democratie-regimes-autoritaires-dictature-monde-carte>, consulté le 23 mars 2017.
- Plan International et Save the children (2014). *Interdire les châtiments corporels des enfants en Afrique occidentale et centrale*. Rapport d'étape 2014. Londres, Association for the Protection of All Children. [En ligne] <http://www.endcorporalpunishment.org/assets/pdfs/reports-regional/West-Central-Africa-report-2014-FR.pdf>, consulté le 15 septembre 2016.
- Prêteur, I. et M. de Leonardis (1995). *Éducation familiale, image de soi et compétences sociales chez le jeune enfant*, Bruxelles, De Boeck.
- Public Eye (2016). « Esclavage et traite d'enfants en Afrique de l'Ouest ». [En ligne] <https://www.publiceye.ch/fr/themes-et-contexte/consommation/chocolat/travail-des-enfants/esclavage-et-traite-denfants-en-afrique-de-louest/>, consulté le 17 septembre 2016.
- Rabelais, F. (1977). *Pantagruel/Gargantua*, Paris, Larousse.
- République et canton de Genève (2002). *Archives : 16. L'Union internationale de secours aux enfants*. [En ligne] <http://ge.ch/archives/expositions/lenfance-en-archives/16-union-internationale-de-secours-aux-enfants>, consulté le 1^{er} mai 2017.
- Réseau de lutte contre le trafic des enfants au Togo (2010). « La traite des enfants ». [En ligne] <http://www.recim.org/stud/Relutet.pdf>, consulté le 29 août 2016.
- Rousseau, J.-J. (1969). *Émile ou de l'éducation*, Paris, Gallimard.
- Sartre, J.-P. (1948). *L'Être et le Néant*, Paris, Gallimard.
- Sartre, J.-P. (1968). *L'existentialisme est un humanisme*, Paris, Nagel.
- Save the children (2008). *La violation et la protection internationale des droits de l'enfant*. Londres, Save the children. [En ligne] http://mhps.net/?get=49/3455_0.pdf, consulté le 5 mai 2017.
- Sen, A. (2007). *Identité et violence*, Paris, Odile Jacob.
- UNESCO (2002). *Éducation pour tous – Le monde est-il sur la bonne voie?* Rapport mondial de suivi de l'éducation pour tous, Paris, UNESCO.
- UNESCO (2013). *Rapport EPT pour l'Afrique subsaharienne*. Réunion mondiale sur l'Éducation Pour Tous. [En ligne] http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/ED/ED_new/pdf/SubSaharianAfrica.pdf, consulté le 11 janvier 2017.
- UNICEF (2002). *La traite des enfants en Afrique de l'Ouest, réponses politiques*. Florence, Centre de recherche Insignt Innocenti.